

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8974

Tribunal de Police de RUHENGIERIAudience publique du douze juinmil neuf cent trente neufSiegeant : Mr. TUMMERS Paul

Juge et Mr/

Greffier.

En cause : M.P. et MIRUHU, indigène muhutu, famille Umuswere, fils de Muhanuka, décédé, et de Nvirakurama, décédé, originaire de la colline Mugangu, sous-chef et contre : Chef RWABUKAMBA, province de Bugarula, territoire de Ruhengeri.

contre: GASHI - indigène mututsi, famille Abatsobe, fils de Kigangazi, décédé, et de Nvirarugero, en vie, originaire de la colline Mugandu, sous-chef et Chef RWABUKAMBA, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.

prévenu (s) d'avoir : le onze juin 1939, ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENGIERI et plus spécialement à la colline Mugandu, province du Bugarula-Kivuruga, sous-chef et Chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri.

volontairement fait des blessures et porté des coups de bâton au nommé MIRUHU, indigène muhutu, dont identité ci-dessus.

fait prévu et puni par l'Article 4 du Code Pénal Livre II.

Comparaît MIRUHU, indigène muhutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment, nous déclare:

"Hier matin, je me trouvais à la colline Mugandu, je conduisais mon petit bétail au pâturage, quand j'ai rencontré le mututsi GASHI qui lui aussi faisait paître le gros bétail du chef RWABUKAMBA, au pâturage. Le mututsi GASHI m'a demandé pour quelle raison je n'étais pas la veille le gardien du bétail du Chef RWABUKAMBA. Au moment où je voulais lui répondre le mututsi GASHI s'est précipité sur moi et m'a donné quatre fots violents coups de bâton sur le dos, le bras gauche et la main. J'ai fort mal car mes plaies que vous vovez causées par les coups violents de bâton me font beaucoup souffrir. Je crois que GASHI m'a frappé parce que la nuit du samedi au dimanche je n'avais pas été gardien du bétail du Chef de Province RWABUKAMBA.

Q.-Avez-vous déjà été précédemment gardien du bétail du Chef RWABUKAMBA?

R.- Oui, une fois seulement il y a environ quatre mois. Le Chef RWABUKAMBA m'a alors dispensé d'être gardien de son bétail parce que je ne voyais pas bien.

Comparaît le nommé GASHI, indigène mututsi, kilongozi du Chef de Province RWABUKAMBA, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Pourquoi avez vous frappé de coups de bâton l'indigène muhutu MIRUHU, ici présent ?

R.- Je reconnais avoir volontairement porté des coups de bâton à l'indigène muhutu MIRUHU, parce que celui-ci désigné par moi pour monter de garde pendant la nuit, en qualité de gardien du bétail du Chef de Province RWABUKAMBA ne l'avait pas fait. L'ayant rencontré le lendemain matin, hier dimanche, au pâturage j'ai demandé à MIRUHU pourquoi il n'avait pas été de garde auprès du bétail. MIRUHU m'a répondu qu'il ne sera jamais plus gardien du bétail du Chef de Province. Voyant que le muhutu MIRUHU voulait me frapper de sa serpette, je me suis fâché et j'ai frappé MIRUHU de quatre coups de bâton. Je ne savais pas que mes coups de bâton auraient pu causer des blessures. Je regrette mon acte.

Comparaît le nommé RUKEBECHA - indigène mututsi, famille Abatsobe, fils de Murangira, en vie et de Nwabukumi, en vie, originaire de la colline Mugandu,

sous-chef et Chef RWABUKAMBA, province du Bugarula, en territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire: (voir S.V.P. page 2 ci-jointe).

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGERRI**

séant à **JANJA**,

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (~~s~~) témoin (~~s~~) en ses (leurs) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (leurs) dires et moyen (~~s~~)e de défense.

Attendu que **les faits sont établis de par les aveux du prévenu GASHI,**

Attendu que **les coups de bâton portés au plaignant MIRURU, par le prévenu GASHI, ont occasionné des blessures paraissant peu graves mais douloureuses.**

Attendu que d'autre part le prévenu GASHI mérite des circonstances atténuantes du fait que le plaignant MIRURU a menti dans sa déposition en affirmant qu'il avait été exempté par son Chef de Province d'être gardien de bétail.

Attendu que

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 4 du Code Pénal Livre II**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge de **l'indigène mututsi GASHI**

la prévention de **avoir volontairement porté des coups et fait des blessures**
infraction prévue et punie par **l'Article 4 du Code Pénal Livre II.**

et le (~~s~~) condamne de ce chef à **QUATRE MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à CINQUANTE FRANCS de Dommages intérêts à verser au plaignant l'indigène mihutu MIRURU dans le délai de sept jours, à défaut de non payement à QUINZE Jours de CONTRAINTE PAR CORPS**, à **vingt ~~quatre~~ ^{neuf} FRANCS de Frais d'Instance** à payer dans le délai de quatre jours et à défaut de payement à **QUATRE JOURS de C.P.C.-**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **DOUZE JUIN MIL NEUF CENT TRENTE NEUF, à JANJA, territoire de RUHENGERRI.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TULMERS.**

Buminy

Q.-Relatez moi ce que vous avez vu et entendu concernant les coups de bâton qu'a reçu l'indigène muhutu MIRUHU, du mututsi GASHI ?

R.-Je me trouvais hier matin dimanche, à la colline Mugundu quand j'ai entendu le mututsi GASHI demander à l'indigène muhutu MIRUHU, pour quelle raison il n'avait pas été gardien du bétail du Chef RWABUKAMBA. J'ai entendu et vu que GASHI demandait ensuite à MIRUHU de se rendre avec lui à la maison du Chef de Province RWABUKAMBA, suite à ce que MIRUHU lui déclarait qu'il avait été exempté depuis environ quatre mois d'être gardien du bétail du Chef. J'ai vu que l'indigène muhutu MIRUHU refusait d'accompagner le mututsi GASHI chez le chef RWABUKAMBA. GASHI a pris le bras de MIRUHU et celui-ci a voulu se dégager et a voulu donner un coup de sa serpette à l'indigène mututsi GASHI. Ce dernier s'est mis en colère et a alors frappé violemment de quatre coups de bâton le nommé MIRUHU.

Q.-C'est tout ce que vous avez vu et entendu ?

R.- Oui, c'est tout.-

Comparaît le Chef de Province RWABUKAMBA, de la province du Bugarula-Kivuruga, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle RWABUKAMBA-BERCIMANS, Chef de la province du Bugarula-Kivuruga, fils de SAKE, décédé, et de CIROLI, en vie, famille Abanvigi-mva, originaire de la colline Muramba, de la province du Bugarula-Kivuruga, en territoire de Ruhengeri.

Q.-Est-il vrai que voici environ quatre mois vous avez exempté d'être gardien de votre bétail l'indigène muhutu, MIRUHU ?

R.-Non, je n'ai jamais dit cela. J'ai seulement à MIRUHU, qui était en ce moment là malade, ~~qu'il~~ qu'il ne devait plus être porteur. C'est tout ce que j'ai dit.-

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent

mille neuf le 12 juin

le soussigné, gardien de la prison

à Rubingen.

déclare que le nommé

Gashi.

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1059

date d'entrée :

12. 6. 24

date de sortie :

10. 10. 29 ou 25. 10. 29 ou 29. 10. 29

LE GARDIEN,



Q.-Relatez moi ce que vous avez vu et entendu concernant les coups de bâton qu'a reçu l'indigène muhutu MIRUHU, du mututsi GASHI ?

R.-Je me trouvais hier matin dimanche, à la colline Mugandu quand j'ai entendu le mututsi GASHI demander à l'indigène muhutu MIRUHU, pour quelle raison il n'avait pas été gardien du bétail du Chef RWABUKAMBA. J'ai entendu et vu que GASHI demandait ensuite à MIRUHU de se rendre avec lui à la maison du Chef de Province RWABUKAMBA, suite à ce que MIRUHU lui déclarait qu'il avait été exempté depuis environ quatre mois d'être gardien du bétail du Chef. J'ai vu que l'indigène muhutu MIRUHU refusait d'accompagner le mututsi GASHI chez le chef RWABUKAMBA. GASHI a pris le bras de MIRUHU et celui-ci a voulu se dégager et a voulu donner un coup de sa serpette à l'indigène mututsi GASHI. Ce dernier s'est mis en colère et a alors frappé violemment de quatre coups de bâton le nommé MIRUHU.

Q.-C'est tout ce que vous avez vu et entendu ?

R.- Oui, c'est tout.-

Comparaît le Chef de Province RWABUKAMBA, de la province du Bugarula-Kivuruga, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle RWABUKAMBA-BERCHMANS, Chef de la province du Bugarula-Kivuruga, fils de cSAKE, décédé, et de GIKOLI, en vie, famille Abanyiginya, originaire de la colline Muramba, de la province du Bugarula-Kivuruga, en territoire de Ruhengeri.

Q.-Est-il vrai que voici environ quatre mois vous avez exempté d'être gardien de votre bétail l'indigène muhutu, MIRUHU ?

R.-Non, je n'ai jamais dit cela. J'ai seulement à MIRUHU, qui était en ce moment là malade, ~~et~~ ~~et~~ qu'il ne devait plus être porteur. C'est tout ce que j'ai dit.-

R. H. P. 1939 Ruhengeri.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

RUHENGARI

Audience publique du

mil neuf cent trente

Siegent : Mr.

douze juin

Juge et Mr.

neuf

Greffier.

En cause :

TUMMERS Paul

//

M.F. et MIRUHU, indigène mihutu, famille Umuswere, fils de Muhanuka, ~~décédé~~, et de Nyirakurama, ~~décédé~~, originaire de la colline Mugangu, sous-chef et ~~xxxx~~ Chef RWABUKAMBA, province de Bugarula, territoire de Ruhengeri.

contre : **GASHI** - indigène mututsi, famille Abatsobe, fils de Kigangazi, ~~décédé~~, et Nyirarugero, en vie, originaire de la colline Mugangu, sous-chef et Chef RWABUKAMBA, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.

prévenu (s) d'avoir : le ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **onze juin 1939,**

et plus spécialement à

RUHENGARI la colline Mugangu, province du Bugarula-Kivuruga, sous-chef et Chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri, volontairement fait des blessures et porté des coups de bâton au nommé **MIRUHU**, indigène mihutu, dont identité ci-dessus.

fait prévu et puni par

l'Article 4 du Code Pénal Livre II.

Comparaît

MIRUHU, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment, nous déclare :

"Hier matin, je me trouvais à la colline Mugangu, je conduisais mon petit bétail au pâturage, quand j'ai rencontré le mututsi **GASHI** qui lui aussi faisait paître le gros bétail du chef RWABUKAMBA, au pâturage. Le mututsi **GASHI** m'a demandé pour quelle raison je n'étais pas la veille le gardien du bétail du Chef RWABUKAMBA. Au moment où je voulais lui répondre le mututsi **GASHI** s'est précipité sur moi et m'a donné quatre fotts violents coups de bâton sur le dos, le bras gauche et la main. J'ai fort mal car mes plaies que vous voyez causées par les coups violents de bâton me font beaucoup souffrir. Je crois que **GASHI** m'a frappé parce que la nuit du samedi au dimanche je n'avais pas été gardien du bétail du Chef de Province RWABUKAMBA.

Q.-Avez-vous déjà été précédemment gardien du bétail du Chef RWABUKAMBA ?

R.- Oui, une fois seulement il y a environ quatre mois. Le Chef RWABUKAMBA m'a alors dispensé d'être gardien de son bétail parce que je ne voyais pas bien.

Comparaît le nommé **GASHI**, indigène mututsi, kilongozi du Chef de Province RWABUKAMBA, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Pourquoi avez vous frappé de coups de bâton l'indigène mihutu **MIRUHU**, ici présent ?

R.- Je reconnais avoir volontairement porté des coups de bâton à l'indigène mihutu **MIRUHU**, parce que celui-ci désigné par moi pour monter de garde pendant la nuit, en qualité de gardien du bétail du Chef de Province RWABUKAMBA ne l'avait pas fait. L'ayant rencontré le lendemain matin, hier dimanche, au pâturage j'ai demandé à **MIRUHU** pourquoi il n'avait pas été de garde auprès du bétail. **MIRUHU** m'a répondu qu'il ne sera jamais plus gardien du bétail du Chef de Province. Voyant que le mihutu **MIRUHU** voulait me frapper de sa serpette, je me suis fâché et j'ai frappé **MIRUHU** de quatre coups de bâton. Je ne savais pas que mes coups de bâton auraient pu causer des blessures. Je regrette mon acte.

Comparaît le nommé **RUKEBECHA** - indigène mututsi, famille Abatsobe, fils de Murangira, en vie et de Nyabukami, en vie, originaire de la colline Mugangu,

sous-chef et Chef RWABUKAMBA, province du Bugarula, en territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire: (voir S.V.P. page 2 ci-jointe).

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGRI**

séant à **JANJA,**

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses (leurs) dires et moyen ~~(s)~~e de défense.

Attendu que **les faits sont établis de par les aveux du prévenu GASHI,**

Attendu que **les coups de bâton portés au plaignant MIRUHU, par le prévenu GASHI, ont occasionné des blessures paraissant peu graves mais douloureuses.**

Attendu que **d'autre part le prévenu GASHI mérite des circonstances atténuantes du fait que le plaignant MIRUHU a menti dans sa déposition en affirmant qu'il avait été exempté par son Chef de Province d'être gardien de bétail.**

Attendu que

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 4 du Code Pénal Livre II**

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **l'indigène mututsi GASHI**

la prévention de **'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures**
infraction prévue et punie par **l'Article 4 du Code Pénal Livre II.**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **QUATRE MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à CINQUANTE FRANCS de Dommages intérêts à verser au plaignant l'indigène mututu MIRUHU dans le délai de sept jours, à défaut de non paiement à QUINZE Jours de CONTRAINTE PAR CORPS; à VINGT QUATRE FRANCS de Frais d'Instance à payer dans le délai de quatre jours et à défaut de paiement à QUATRE JOURS de C.P.C.-**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **DONZE JUIN MIL NEUF CENT TRENTE NEUF, à JANJA, territoire de RUHENGRI.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUMERS.**

Summer